

Arrêt

n° 237 050 du 17 juin 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Me H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2020 par X, qui déclare être « *de nationalité palestinienne* », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie du 28 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'une protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

2.1. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 48/3,48/4, 48/5 57/6/2 et 57/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'Article 4 de la directive 2004/83/CE du conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts , de l'article 8.2 de la*

directive 2005/85/CE du conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ».

Dans une première branche, elle expose en substance qu'il ne ressort pas du dossier administratif « *que la partie adverse s'est assurée [qu'elle] disposait toujours actuellement d'une protection en Grèce* ».

Dans une deuxième branche, rappelant ses précédentes déclarations concernant les violences policières subies en Grèce au regard de la jurisprudence de la *Cour européenne des droits de l'homme*, renvoyant aux enseignements de deux arrêts rendus le 19 mars 2019 par la *Cour de Justice de l'Union européenne*, et faisant état de divers rapports d'information sur les conditions de vie des bénéficiaires de protection internationale dans ce pays (pp. 9, 10, 12 et 13, et annexes 3 à 5), elle dénonce en substance « *l'absence de prise en charge adéquate par la Grèce, une fois son statut obtenu* », et estime à ce stade « *plausible* » qu'elle « *ait subi des traitements inhumains et dégradants en Grèce* ».

Dans une troisième branche, revenant sur son vécu personnel en Grèce et invoquant plusieurs informations générales sur le sort des bénéficiaires de protection internationale dans ce pays (pp. 14 à 16, et annexes 3 à 5), elle souligne en substance les nombreux problèmes rencontrés notamment en matière de subsistance, de sécurité, de logement, de travail ainsi que d'aide sociale, et, de manière plus générale, la situation d'extrême précarité des réfugiés. Renvoyant aux termes des articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, elle considère « *avoir fait l'objet de persécutions en tant que réfugié reconnu en Grèce* ».

2.2. Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante renvoie pour l'essentiel à ses précédentes déclarations et à des arguments développés dans sa requête, qu'elle étaye d'informations générales sur la situation prévalant en Grèce.

Elle souligne par ailleurs « *la précarité pouvant résulter de la crise économique liée à la pandémie du Covid 19 de par le monde* », le fait que la fermeture actuelle des frontières ne permet ni de sortir de Belgique, ni d'entrer en Grèce, et les importantes pénuries en matière de soins de santé dans ce pays.

Elle expose qu'elle « *se voit contrariée dans l'exercice de ses droits de la défense par l'arrêté royal du 05.05.2020, notamment en ses articles 2, 5, 6* », invoque la violation de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et sollicite de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante : « *Les article 2, 5 et 6 de l'Arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite du 05.05.2020 est-il compatible avec les articles 10,11 et 149 de la Constitution, au regard des droits de la défense d'un demandeur d'asile, en ce qu'il permet de manière unilatérale et sans possibilité de contestation dans le chef de la partie requérante, de statuer, sans audience publique* ».

Elle émet encore « *les plus expresses réserves quant à la transmission, dans les délais légaux, du dossier du CGRA* ».

Elle joint une « *Note Nansen 2019* » sur la situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce.

3.1. En l'espèce, l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« *§ 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « *ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie*

prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à la partie requérante qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné, ou que cette protection ne serait pas effective.

3.2.1. Sur la première branche du moyen, il ressort clairement du dossier administratif que la partie requérante a obtenu un statut de protection internationale en Grèce, comme en atteste un document Eurodac Search Result (farde Informations sur le pays).

Dans un tel cas de figure, et comme rappelé *supra*, c'est à la partie requérante qu'il incombe de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et de son droit de séjour à ce titre en Grèce, *quod non* en l'espèce.

3.2.2. Sur les deuxième et troisième branches du moyen, il ressort du propre récit de la partie requérante (*Déclaration* du 19 novembre 2019 ; *Notes de l'entretien personnel* du 10 février 2020) :

- qu'à son arrivée en Grèce, elle a été prise en charge par les autorités grecques qui l'ont hébergée pendant environ 6 mois à Leros dans un centre d'accueil où elle était notamment logée et nourrie ; elle a ensuite quitté ce centre d'accueil de son propre chef pour se rendre à Athènes et quitter le pays un mois plus tard, aux motifs, tantôt qu'elle était lasse d'attendre la décision des autorités grecques, tantôt qu'elle préférait partir avant qu'une décision soit prise ; il en résulte que durant l'essentiel de son séjour de 7 mois en Grèce, les autorités grecques ne l'ont pas abandonnée à son sort dans une situation de précarité extrême qui ne lui permettait pas de satisfaire ses besoins les plus élémentaires ; la circonstance que les conditions d'hébergement étaient rudimentaires (logement sous tente ; promiscuité ; nourriture médiocre), ainsi que les photographies produites en ce sens (*farde Documents*, pièce 5), sont insuffisantes pour élever cette conclusion ;

- qu'elle disposait à l'évidence de ressources personnelles non négligeables, puisqu'elle a pu payer la somme de 4 500 € pour voyager illégalement de Grèce aux Pays-Bas ; elle n'était dès lors pas dans une situation de dénuement matériel la rendant totalement dépendante de l'aide des autorités grecques pour pourvoir à ses besoins essentiels ;

- qu'elle ne démontre pas avoir été privée de soins médicaux dans des circonstances constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à son intégrité physique ou mentale ; lorsqu'elle a été blessée en février 2019, elle a en effet pu se rendre dans un dispensaire où des antalgiques lui ont été prescrits ; une des photographies produites (*farde Documents*, pièce 5) montre quant à elle que des points de suture ont été posés ; quant au fait qu'elle aurait été chassée d'un hôpital à Athènes, le Conseil observe d'une part, que la partie requérante avait à ce moment volontairement quitté son centre d'accueil et la structure médicale que les autorités grecques y mettaient à disposition des résidents, et d'autre part, que cet incident semble relever davantage de l'incompréhension linguistique que d'un refus caractérisé de porter secours ; la partie requérante ne fournit par ailleurs aucun commencement de preuve circonstancié pour préciser le degré de gravité des problèmes de santé invoqués, pour démontrer la nécessité et l'urgence d'une solution thérapeutique différente de celle fournie en Grèce, ou encore pour établir que son état de santé s'est aggravé significativement en raison de soins volontairement négligents ou médicalement inadéquats en Grèce ; le Conseil note encore que le praticien consulté en Belgique s'est lui-même limité à prescrire des séances de kinésithérapie, et que le diagnostic posé dans le document médical du 4 décembre 2019 (*farde Documents*, pièce 4) se borne à mentionner laconiquement une douleur au cou d'origine musculaire (« *Cervicalgie door spijs* [illisible] ») ; au demeurant, ce dernier document est à ce point inconsistant que rien ne justifie raisonnablement de lui appliquer les critères d'analyse dégagés par la Cour EDH dans sa jurisprudence ;

- que les violences policières dont elle dit avoir été victime en février 2019, se situent dans un contexte dont les circonstances, telles que relatées, sont insuffisantes pour démontrer que ce comportement est représentatif de l'attitude générale et habituelle des forces de l'ordre grecques à l'égard des réfugiés : la situation était en effet passablement tendue (une violente altercation avait opposé de jeunes grecs à des réfugiés qui avaient ensuite dû être hospitalisés, un attroupement s'était ensuite formé pour aller réclamer des explications au responsable de la sécurité, et la police est intervenue de manière musclée pour disperser cet attroupement) ; rien ne démontre par ailleurs qu'elle n'aurait pas pu dénoncer ces violences auprès d'autres autorités grecques afin d'en sanctionner les auteurs et d'obtenir réparation pour elle-même ; le document vidéo produit (*farde Documents*, pièce 5) n'est pas de nature à infirmer ces conclusions ; pour le surplus, il a été relevé *supra* que la partie requérante a bénéficié de soins médicaux suite à ces blessures ;

- qu'elle évoque par ailleurs des problèmes d'insécurité (promiscuité avec des milieux criminels ou toxicomanes) ainsi que des manifestations de « *racisme* » (attitude indifférente ; expulsion d'un café), mais en termes vagues et peu significatifs dans leur nature et dans leur gravité.

Au vu de ce qui précède, quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations fournies au requérant n'auraient pas été optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, elles lui ont permis de pourvoir à ses besoins élémentaires, et ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

En outre, rien, dans les propos de la partie requérante, n'établit concrètement qu'elle aurait, après l'octroi de son statut de protection internationale, sollicité directement et activement les autorités grecques compétentes ou des organisations spécialisées pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins, ni, partant, qu'elle aurait essuyé un refus de ces dernières dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants. La requête ne fournit quant à elle aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant pour établir la réalité de la « *précarité extrême* » de ses conditions de vie à cette époque en Grèce.

Enfin, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des bénéficiaires de protection internationale en Grèce ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains et dégradants. En l'état actuel du dossier, ces mêmes informations ne permettent pas davantage de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce y est placé, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (voir la jurisprudence citée au point 3.1. *supra*).

Force est dès lors de constater, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, qu'à aucun moment de son séjour en Grèce, la partie requérante ne s'est trouvée, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'a été exposée à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la CDFUE. Pour le surplus, les dires de la partie requérante ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité particulier, susceptible d'infirmes les conclusions qui précèdent.

Le Conseil rappelle encore que selon les enseignements précités de la CJUE (point 3.1. *supra*), la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « *ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* ». En l'occurrence, la partie requérante ne démontre pas, avec des éléments concrets et individualisés, que sa situation socio-économique en cas de retour en Grèce, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants grecs eux-mêmes.

3.2.3. S'agissant de la pandémie du Covid-19, la partie requérante ne démontre pas que son développement en Grèce atteindrait un niveau tel, qu'il l'exposerait à un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans ce pays. Le Conseil observe par ailleurs qu'aucune information à laquelle il peut avoir égard n'indique que la Grèce serait en la matière plus affectée que la Belgique. Pour le surplus, les modalités concrètes d'un retour en Grèce ne relèvent pas de l'examen d'un besoin de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant des droits de la défense, le Conseil souligne que la procédure spécifiquement mise en place par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020, ne prive nullement le demandeur de la possibilité d'exercer ses droits de la défense, puisqu'elle compense l'absence d'audience par la possibilité de faire valoir tous ses arguments par la voie d'un écrit supplémentaire, en l'occurrence une note de plaidoirie. Pour le surplus, la partie requérante n'explique pas en quoi ses droits de la défense ne seraient pas respectés *in concreto*.

S'agissant de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la modalité procédurale mise en place par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux précité ne prive en aucune manière le Conseil de sa compétence de plein contentieux, et offre aux parties la possibilité de développer par écrit les arguments qu'elles auraient souhaité exposer oralement. Le droit à un recours effectif devant le Conseil reste dès lors garanti.

S'agissant de la constitutionnalité des articles 2, 5 et 6 l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 au regard des articles 10, 11 et 149 de la Constitution, le Conseil constate que l'article 2 dudit arrêté est relatif aux « *recours et [aux] demandes visées aux articles 39/77, 39/77/1, 39/82, § 4, al. 2, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », ce qui est n'est pas le cas du présent recours. Les articles 5 et 6 concernent quant à eux respectivement « *les notifications et communications du Conseil du contentieux des étrangers* » ainsi que la date d'entrée en vigueur dudit arrêté royal, sans que la partie requérante explique concrètement en quoi ces deux articles pourraient contrarier ses droits de la défense. En résumé, la partie requérante vise un article qui n'est pas applicable au cas d'espèce et deux articles dont elle n'explique pas en quoi ils auraient pu menacer l'exercice de ses droits. Une telle critique est manifestement irrecevable et il n'y a pas lieu d'interroger la Cour constitutionnelle à ce sujet, la question étant sans utilité pour la solution du litige. Quant à l'argument selon lequel la pandémie du Covid-19 rendrait « *l'accès aux médecins, et psychologues [...] pratiquement impossible* », ce qui constituerait « *une discrimination dans le chef de la partie requérante, par rapport à la situation hors de la pandémie* », elle ne l'étaye d'aucun élément précis et concret, et le Conseil n'aperçoit pas la règle de droit dont la partie requérante entend invoquer la violation.

S'agissant des « *plus expresses réserves quant à la transmission, dans les délais légaux, du dossier du CGRA* », elles sont irrecevables : la partie requérante n'explique en aucune manière en quoi elle n'aurait pas eu accès au dossier administratif « *dans les délais légaux* ».

3.3. Au demeurant, la réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont la partie requérante jouit en Grèce ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

Il n'y a dès lors pas lieu de se prononcer sur la violation des articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 : ces dispositions président en effet à l'octroi d'une protection internationale, protection dont la partie requérante bénéficie déjà en Grèce et qui est effective.

3.4. La requête doit, en conséquence, être rejetée.

4. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

5. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

6. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM,
M. P. MATTA,

président de chambre,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM